

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 26/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DBR ENVIRONNEMENT

ZI des Gaudières
37390 Mettray

Références : VAT n°20240162

Code AIOT : 0010010159

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2024 dans l'établissement DBR ENVIRONNEMENT implanté ZI des Gaudières 37390 Mettray. L'inspection a été annoncée le 31/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DBR ENVIRONNEMENT
- ZI des Gaudières 37390 Mettray
- Code AIOT : 0010010159
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DBR Environnement a fait l'objet d'un récépissé de déclaration en date du 29 octobre 2009 pour les rubriques 1530-2 (dépôt de bois) et 2260-2b (broyage de bois).

La société MONIER Environnement a fait l'acquisition de la société DBR Environnement en décembre 2011.

Suite à des évolutions de la réglementation des installations classées, un nouvel arrêté préfectoral d'autorisation a été rédigé pour le site de Mettray, datant du 19/04/2021.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> ⁽¹⁾ inspection	Proposition de délais
1	Classement de l'installation	Arrêté Préfectoral du 19/04/2021, article 1.2	Demande d'action corrective	60 jours
2	Capacité de stockage	Arrêté Préfectoral du 19/04/2021, article 1.2.3	Demande d'action corrective	60 jours
5	Traçabilité des déchets à valoriser	Code de l'environnement du 19/07/2021, article D 543-284	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
8	Entreposage des déchets	Arrêté Préfectoral du 19/04/2021, article 5.2.4	Demande d'action corrective	60 jours
12	contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 19/04/2021, article 8.2.4	Demande d'action corrective	60 jours
16	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 19/04/2021, article 8.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
20	Tonalité marquée	Arrêté Préfectoral du 19/04/2021, article 7.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	120 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Déchets acceptés	Arrêté Préfectoral du 19/04/2021, article 1.2.3	Sans objet
4	Déchets interdits	Arrêté Préfectoral du 19/04/2021, article 1.2.3	Sans objet
6	Traçabilité déchets : procédure d'information préalable	Arrêté Préfectoral du 19/04/2021, article 5.2.2	Sans objet
7	Organisation des installations	Arrêté Préfectoral du 19/04/2021, article 1.2.4	Sans objet
9	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 19/04/2021, article 2.1.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 19/04/2021, article 8.2.1	Sans objet
11	plan des stockages	Arrêté Préfectoral du 19/04/2021, article 8.2.2	Sans objet
13	Circulation dans l'établissement	Arrêté Préfectoral du 19/04/2021, article 8.2.5	Sans objet
14	comportement au feu des bâtiments et locaux	Arrêté Préfectoral du 19/04/2021, article 8.3.1	Sans objet
15	Vérification matériels incendie	Arrêté Préfectoral du 19/04/2021, article 8.6.3	Sans objet
17	Surveillance des émissions sonores : conditions de mesures	Arrêté Préfectoral du 19/04/2021, article 7.2.4	Sans objet
18	Valeurs limites d'émergence	Arrêté Préfectoral du 19/04/2021, article 7.2.1	Sans objet
19	niveaux limites de bruits	Arrêté Préfectoral du 19/04/2021, article 7.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les fiches ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2021, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée :
2791-1 : installation de traitement de déchets non dangereux : quantité de déchets traités : autorisée jusqu'à 49 Tonnes / jour.
2714-1 : installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, bois. Volume de bois stocké enregistré : 12000 m ³ (déchets de bois classe A non broyé, bois de classe B non broyé, bois de classe B broyé).
1532-3 : stockage de bois. Volume de bois de classe A broyé déclaré : 3000 m ³ .
Constats :

Lors de la visite, l'installation présente un volume de bois sur le site dépassant le volume enregistré de 12000 m³. Les limites de stockages initialement prévues et certaines distances entre les stockages ne sont pas respectées. Par ailleurs, l'exploitant ne justifie pas des quantités de déchets de bois broyés de manière journalière. L'exploitant indique qu'il a rencontré des difficultés d'évacuation de ces broyats en fin d'année 2023, et précise qu'il est actuellement en cours de résorption du stockage pour un retour à un volume de stockage correspondant à son autorisation.

[Pdc n°1] : l'exploitant devra justifier du respect de son arrêté d'autorisation concernant les quantités de bois stockés sur le site et les quantités de déchets traités quotidiennement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [Pdc n°1] formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Capacité de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2021, article 1.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Quantité admise

Prescription contrôlée :

Déchets de bois (2714-1) : 12 000 m³ répartis tels que :

- bois A non broyé : 600 m² (aire de 50m x 12m) et 400 m² (aire de 20m x 20m), hauteur 6m, pour un volume maximum autorisé de 4000 m³ et 2000 m³ ;

- bois B non broyé : 600 m² (aire de 30m x 20m), hauteur 6m, pour un volume maximum de 4000 m³ ;

- bois B broyé : 400 m² (aire de 40m x 10m), hauteur 6m, pour un volume maximum autorisé de 2000 m³ ;

Stockage de bois (1532-3) : bois A broyé : 500 m² (aire de 25m x 25m), hauteur 6m, pour un volume maximum de 3000 m³ ;

Constats :

L'exploitant a défini sur son plan du site, les zones de stockage, par typologie de bois.

Lors de la visite sur site, il a été constaté que le stockage de bois B non broyé au nord-est du site était plus important que sur le plan, et dépassait les dimensions prescrites pour le stockage. Les îlots de stockage de bois B non broyé et de bois broyé, initialement prévus et matérialisés par des blocs bétons marqués, n'étaient pas séparés. L'exploitant explique qu'il a rencontré des difficultés d'évacuation de ces broyats en fin d'année 2023, car son repreneur n'acceptait plus les expéditions. Il précise qu'il est actuellement en cours de résorption du stockage après contractualisation avec de nouveaux repreneurs.

Dans ce cadre, il devra transmettre les justificatifs de la remise en état des stockages de bois, en compatibilité avec les volumes autorisés.

[Pdc n°2] : l'exploitant ne respecte pas les volumes autorisés de bois en stock sur ses installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [Pdc n°2] formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Déchets acceptés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2021, article 1.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, déchets autorisés

Prescription contrôlée :

Les déchets acceptés sur le site sont les suivants:

* les déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton (03) comprenant:

• Les déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et meubles (03 01), dont:

- 03 01 01: déchets d'écorce et de liège;

- 03 01 05: sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux et particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04;

- 03 01 99: déchets bois non spécifiés ailleurs;

• les déchets provenant de la production et de la transformation de papier, carton et de pâte à papier (03 03) dont:

- 03 03 01: déchets d'écorce et de bois;

- 1501 03 : emballages en bois (compris dans les emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs (15)/ emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément) (15 01);

- 17 02 01: bois (compris dans les déchets de construction et démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés) (17) / bois, verre et matières plastiques (17 02);

- 19 12 07: bois autre que ceux visés à la rubrique 19 02 08 (compris dans les déchets des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel (19)/ Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple tri, broyage, compactage, granulation) non spécifié ailleurs (19 12)

- 20 01 38: bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37 (compris dans les fractions collectées séparément des déchets municipaux (20 01)

Constats :

L'exploitant a transmis le registre des déchets entrants pour l'année 2023.

Celui-ci présente 2 types de déchets entrants : déchets de bois A et déchets de bois B.

Les déchets de bois de qualité A sont identifiés par le code déchets 15 01 03 dans le registre

fourni. Les déchets de bois de qualité B sont identifiés par le code déchets 20 01 38. Toutefois, le registre déchets de 2023 fait référence à un code déchets 20 01 36 (DEEE) pour 3 entrées, provenant de la collectivité TOURS PLUS. Les déchets indiqués par ce code sont désignés comme des déchets bois sur le registre, ce qui n'est pas cohérent avec le code utilisé. L'exploitant indique qu'il s'agit d'une erreur d'écriture dans le registre transmis, les déchets entrants de cette collectivité étant normalement du bois de déchetterie. L'exploitant a transmis à la suite de la visite le registre corrigé. Aucun autre déchet n'est indiqué dans le registre 2023. Sur site, seuls des déchets bois sont présents dans les stocks (palettes, emballages, et autres déchets de bois ...). Les erreurs de tri et indésirables sont déposés dans des bennes spécifiques, prises en charge par des prestataires adaptés.

[Pdc n°3]: pas d'écart constaté

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déchets interdits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2021, article 1.2.3

Thème(s) : Situation administrative, déchets non autorisés

Prescription contrôlée :

Les déchets de bois de classe C (déchets de bois dangereux tels que traverses de chemins de fer ou poteaux téléphoniques traités à la créosote) sont interdits sur l'installation, ainsi que :

- les déchets explosifs ;
- les déchets radioactifs ;
- et tout déchet dont le producteur n'est pas identifié.

Constats :

L'exploitant a fourni les registres des déchets entrants et sortants pour l'année 2023. Aucun déchet de classe C n'apparaît sur les registres transmis. Sur site, le jour de l'inspection, aucun déchet de bois de classe C ou autres déchets interdits n'est constaté sur le site.

[Pdc n°4] : pas d'écart constaté

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Traçabilité des déchets à valoriser

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/07/2021, article D 543-284

Thème(s) : Situation administrative, attestations

Prescription contrôlée :

Les exploitants d'installation mentionnés au troisième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qui leur ont été confiés l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.

Les intermédiaires mentionnés au quatrième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qu'ils ont collectés séparément l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.

Les attestations mentionnées aux deux alinéas précédents peuvent être délivrées par voie électronique.

Constats :

Historique : Non conformité n°1 de la visite d'inspection du 12/02/2021 : l'exploitant ne dispose pas des attestations de valorisation des installations qui valorisent les déchets de bois.

L'exploitant montre les attestations qu'il délivre à ses clients pour la valorisation de déchets bois A et bois B. Il délivre à chaque déposant une attestation annuelle comprenant les coordonnées du producteur, la dénomination des déchets concernés, les quantités annuelles prises en charge, et le type de valorisation prévu en destination finale.

[Pdc n°5]: L'exploitant ne dispose pas des attestations de valorisation des installations finales auxquelles il confie les déchets de bois broyés pour l'année 2023. Ces attestations doivent être transmises avant le 31 mars de l'année N+1 au producteur. La NC n°1 de la visite d'inspection du 12/02/2021 est maintenue.

Dès réception des attestations de valorisation en provenance des exutoires, l'exploitant transmet à l'inspection les attestations de valorisation des installations finales auxquelles il confie les déchets de bois broyés pour l'année 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [Pdc n°5] formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 6 : Traçabilité déchets : procédure d'information préalable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2021, article 5.2.2

Thème(s) : Situation administrative, Informations préalables à fournir**Prescription contrôlée :**

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

Chaque déchet est identifié par une fiche d'identification du déchet, dûment renseignée par le producteur du déchet. L'examen de la fiche d'identification du déchet permet à l'exploitant de déterminer le mode de prise en charge à appliquer et de remettre au producteur un certificat d'acceptation préalable.

a) Informations à fournir par le producteur sont :

- source (producteur) et origine géographique du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique). Pour cela, un échantillon est pris par l'industriel ou par un technicien du centre. Ces échantillons sont représentatifs du déchets à valoriser ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- propriété de danger du déchet ;
- analyse PCB et PCT, au sens de l'article R 543-17 du code de l'environnement, pour les huiles usagées ;
- résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.

L'ensemble des informations préalables doit être consigné dans un document spécifique tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant présente à l'inspection les documents à compléter par ses clients dépositaires de déchets de bois, au préalable de la prise en charge. Les producteurs de déchets doivent signer un contrat comprenant un cahier des charges concernant les déchets acceptés, les règles de tri à respecter. Les producteurs transmettent à l'exploitant ce contrat validé et signé en amont des premiers dépôts annuels ainsi qu'un certificat d'acceptation préalable pour la prise en charge de leur déchets sur l'installation.

Par sondage, l'inspection a vérifié le contrat de 2 producteurs, l'entreprise Garcia et l'entreprise Passenaud : l'exploitant a présenté le contrat et le CAP de chacune de ces entreprises, validés, datés et signés pour l'année en cours. Les CAP vues comprennent les coordonnées du producteur et l'adresse du lieu de production, le type de déchets prévus, sa qualité, le code déchets concerné, les quantités et le conditionnement prévus pour l'année.

L'installation ne prenant pas en charge de déchets dangereux, le CAP ne comprend pas les éléments concernant les propriétés de dangers, et les analyses afférentes, ou les contrôle de

radioactivité.

[Pdc n°6] : pas d'écart constaté

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Organisation des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2021, article 1.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Consistance des installations

Prescription contrôlée :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante :

- un bungalow servant de bureau et de locaux sociaux ;
- un hangar permettant le rangement du matériel et d'atelier de maintenance ;
- un pont bascule ;
- une aire de stockage de bois A non broyé ;
- une aire de stockage de bois A broyé ;
- une aire de stockage de bois B non broyé ;
- une aire de stockage de bois B broyé .

Constats :

L'établissement est organisé conformément à son autorisation : un bungalow utilisé comme bureau et locaux sociaux est situé à proximité de l'entrée, face au pont bascule. Des espaces de stockage pour le bois, de classe A et B, ainsi que pour le bois broyé, de classe A et B, sont signalés et balisés.

[Pdc n°7] : pas d'écart constaté

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2021, article 5.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, aires de réception et stockage des déchets

Prescription contrôlée :

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par

exemple) et du débouché pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges...)

La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 m d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas 6 m.

[...]

Les stockages des déchets de bois sont en plein air et respectent les distances d'éloignement suivantes:

- 10 m minimum entre le stockage de bois B broyé et les limites de propriété;

- 8 m minimum entre les stockages de bois A broyé, Bois A non broyé et bois B non broyé et les limites de propriété;

- 5 m minimum entre les différents stockages eux-mêmes.

Les différentes surfaces de stockage sont matérialisées afin de s'assurer du respect des dimensions à l'article 1.2.3.

Constats :

Les différents stockages (bois A et B, broyés et non broyés) sont réalisés à une hauteur maximum de 6 m. L'engin utilisé pour la manutention et le relevage des tas est marqué au niveau de sa flèche à la hauteur de 6 m afin de visualiser lors des manipulations de ne pas dépasser cette hauteur. Les aires de réception sont matérialisées au sol à l'aide de bloc béton marqués à la peinture. Ces marquages sont lisibles et clairs et permettent normalement d'encadrer le stockage. La Remarque n°1 de la visite d'inspection du 12/02/2021 a été prise en compte.

Toutefois, il est constaté le jour de l'inspection que des stockages ont été partiellement réalisés le long des clôtures, concernant le broyat de bois B. Par ailleurs, une distance de 5 m entre le broyat et le tas de bois B n'a pas été respectée au niveau de l'un des tas. L'exploitant explique qu'il a rencontré des difficultés d'évacuation de ces broyats en fin d'année 2023, car son repreneur unique n'acceptait plus les expéditions. Dans ce cadre, l'exploitant a recherché de nouveaux repreneurs, pour l'évacuation de ses déchets. Il a contractualisé avec 2 nouveaux prestataires pour la reprise des broyats de bois de classe B. Il explique qu'il est actuellement en cours de résorption de son sur-stockage et que le surplus sera évacué sous 1 à 2 mois au maximum.

[Pdc n°8] : l'exploitant ne respecte pas les distances des stockages de bois avec les limites de propriété et entre chaque stockage.

Il devra faire évacuer les surplus de broyat stocké sur ses installations et transmettre les justificatifs de la remise en état de l'organisation de ses stocks.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [Pdc n°8] formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 9 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2021, article 2.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes et surveillance

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations, comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Constats :

L'exploitant a établi des consignes d'exploitation, qui sont affichées dans le bureau d'accueil du bungalow, devant le pont bascule, à l'entrée du site. Ces consignes comprennent notamment les équipements de protection individuels (EPI) obligatoires, l'interdiction de fumer et d'apporter du feu, et le plan de circulation du site, également affichés à l'extérieur du bungalow et sur le panneau d'entrée du site. L'affichage dans le bureau à l'intérieur du bungalow est complété par les consignes de tri, les déchets interdits, les informations concernant les travaux par points chauds. L'inspection a constaté que l'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne désignée par l'exploitant, en charge de l'accueil des prestataires et transporteurs, de la transmission des consignes et de la pesée.

[Pdc n°9] : pas d'écart constaté

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2021, article 8.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, plan de localisation des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement mis à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Constats :

L'exploitant a fourni à l'inspection un plan des zones à risques, mis à jour en janvier 2024. Le plan présente les stockages, le hangar, et les risques liés à chaque zone. Le plan est affiché dans le bureau, ainsi qu'à l'extérieur. Dans l'accueil du bureau, il est notamment accompagné d'un affichage de consignes liées au risque incendie et d'un plan de l'implantation des extincteurs et RIA, d'une consigne liée au déversement / pollutions accidentelles, d'un plan d'évacuation et des numéros de téléphone d'urgence.

[Pdc n°10] : pas d'écart constaté

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : plan des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2021, article 8.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Inventaire et plan des stockage des substances dangereuses

Prescription contrôlée :

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Constats :

Historique :

Non conformité n° 2 de la VI du 12/02/2021 : l'exploitant ne dispose pas d'un plan des stockages des produits dangereux.

L'exploitant a fourni à l'inspection un plan des zones à risques, mis à jour en janvier 2024. Le plan présente les produits susceptibles d'être présents dans le hangar, et les risques liés à chaque zone. Des indications des volumes maximum de produits stockés susceptibles d'être présents sont également notées sur le plan. Le plan est affiché dans le bureau et à disposition des services de secours et de l'inspection.

La NC n°2 de la visite d'inspection du 12/02/2021 est levée.

[Pdc n°11] : pas d'écart constaté

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2021, article 8.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Clôtures

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Constats :

L'inspection constate que la personne en charge de l'accueil porte une attention à l'entrée des personnes sur le site, et donne les renseignements nécessaires pour l'accès. L'inspection constate également que les clôtures situées après le hangar, au sud, sud-est sont détériorées et ne sont plus efficaces pour interdire l'accès. Toutefois, un fossé est présent après les clôtures, qui limite le risque d'intrusion non souhaitée. Des réparations seront apportées pour clôturer la totalité de l'installation.

[Pdc n°12]: Une partie de la clôture du site est détériorée et n'est plus efficace.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [Pdc n°12] formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 13 : Circulation dans l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2021, article 8.2.5

Thème(s) : Risques accidentels, Règles et voies de circulation

Prescription contrôlée :

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptibles de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficultés.

Constats :

Un plan de circulation est affiché sur le panneau d'entrée du site, et au niveau du bungalow d'accueil, à l'extérieur et dans le bureau. Ce plan comporte les sens de circulation, et les consignes à respecter dont la vitesse autorisée.

Le jour de l'inspection, les voies de circulation sont suffisamment larges pour circuler avec des véhicules poids lourds, et des engins de secours.

[Pdc n°13] : pas d'écart constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : comportement au feu des bâtiments et locaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2021, article 8.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Constats :

L'inspection constate l'absence de dispositifs de détection d'incendie ou autres systèmes permettant d'alerter en cas de départ de feu, que ce soit au niveau du hangar, du bureau ou des locaux sociaux. L'exploitant devra mettre en place un système de détection incendie. A la suite de l'inspection, l'exploitant a transmis des photos à l'inspection démontrant la mise en place de détecteurs de fumée, dans le bungalow accueillant les locaux sociaux et le bureau, ainsi que dans le hangar.

[Pdc n°14]: L'écart constaté a été levé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Vérification matériels incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2021, article 8.6.3

Thème(s) : Risques accidentels, vérifications périodiques

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que les éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnés les suites données à ces vérifications.

Constats :

Historique :

Demande n°1 de la VI du 12/02/2021 : suite à une incohérence entre le rapport de vérification des matériels incendie et la vérification des matériels sur site, l'exploitant fait contrôler les extincteurs

sans délai.

Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant montre le rapport de vérification des extincteurs, dont la visite a été réalisée le 7 avril 2023. L'exploitant fournit le Q4 afférent, qui précise que l'installation est conforme et maintenue conformément aux exigences du référentiel ASPAD R4 de novembre 2016. Le compte-rendu précise que 9 extincteurs ont été vus, dont 2 extincteurs 2 kg CO2 Eurofeu 65, 2 extincteurs 6kg ABC Eurofeu 65, 1 extincteur 6L eau pulvérisée + additif Eurofeu 65, 3 extincteurs 9kg ABC Eurofeu 65 et 1 extincteur 9kg ABC Rot - 7. L'identification des extincteurs est bien réalisée sur le rapport et au niveau des extincteurs. Le rapport précisait que l'un des extincteurs sous le hangar avait été remplacé. Par sondage, il a été constaté que l'extincteur en place dans le coffret concerné était effectivement un extincteur fabriqué en 2023, et dont l'identification correspondait à celle du rapport.

La demande n°1 de la visite d'inspection du 12/02/2021 a bien été prise en compte.

Un second rapport, en date du 10 mars 2024, est montré à l'inspection le jour de la visite : il correspond à la vérification des RIA comprenant le remplacement de l'un des 2 matériels en place sur le site. Il est constaté sur site que l'un des RIA en place devant le hangar, est neuf et daté de mars 2024.

L'exploitant précise que la prochaine visite concernant les extincteurs est prévue début avril.

[Pdc n°15] : pas d'écart constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2021, article 8.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, contrôle et entretien des installations

Prescription contrôlée :

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. [...]

Constats :

L'exploitant fourni le Q18, pour lequel la visite s'est déroulée le 02/05/2023, qui indique que l'installation électrique ne peut pas entraîner de risques d'incendie et d'explosion. L'exploitant montre également le rapport complet de la dernière vérification des installations électriques. 4 non conformités sont relevées dans ce rapport, dont 2 récurrentes. L'exploitant indique que des actions ont été entreprises pour lever les 2 non-conformités récurrentes, et les 2 autres le seront

prochainement. L'exploitant indique avoir demandé un devis afin d'effectuer les actions correctives nécessaires, mais n'a pas pu fournir les justificatifs nécessaires.

[Pdc n°16]: L'exploitant transmet les justificatifs permettant de confirmer la mise en œuvre d'actions correctives pour lever les non-conformités électriques relevées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [Pdc n°16] formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 17 : Surveillance des émissions sonores : conditions de mesures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2021, article 7.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, périodicité et conditions des mesures de bruits

Prescription contrôlée :

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

[...]

En cas de dépassement des niveaux sonores admissibles, les résultats des mesures sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et les propositions d'amélioration.

Constats :

L'exploitant présente le rapport des dernières mesures des émissions sonores réalisées le 8 juillet 2021. Ces mesures sont réalisées par un prestataire acoustique spécialisé. Une demande a été transmise le 08 février dernier pour demander un devis et organiser les prochaines mesures en juillet 2024.

[Pdc n°17] : pas d'écart constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Valeurs limites d'émergence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2021, article 7.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, émergence des émissions sonores

Prescription contrôlée :

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)

- émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés : 6 dB(A)

- émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés : 4 dB(A)

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) supérieur à 45 dB (A)

- émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés : 5 dB(A)

- émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés : 3 dB(A)

Constats :

Le rapport présenté par l'exploitant présente des mesures acoustiques réalisées en juillet 2021.

Parmi les points de mesure, un point est situé à l'entrée de l'habitation la plus proche du site, sur la zone d'activités. Ce point présente un niveau de bruit ambiant supérieur à 45 dB, que ce soit en période d'activité du site ou en période d'arrêt des installations en milieu de journée. Concernant les mesures réalisées sur le point concerné, il est constaté que le niveau de pression acoustique en période d'arrêt de l'installation est supérieur au niveau mesuré lors de l'activité de l'installation : les mesures à l'arrêt ont été réalisées en milieu de journée, et non en période de nuit. Dans ce cadre, il est constaté que les sources externes, constituées par les activités des entreprises riveraines et le trafic routier sur la zone, semblent prépondérantes par rapport à l'activité du site.

[Pdc n°18]: Pas d'écart constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : niveaux limites de bruits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2021, article 7.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, niveaux limites de bruits en limite d'exploitation

Prescription contrôlée :

Les niveaux de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

- Période de jour (de 7h à 22h – sauf dimanche et jours fériés) : niveau sonore limite admissible : 70 Db(A).

- Période de nuit (de 22h à 7h, ainsi que dimanche et jours fériés : 60 Db(a).

Constats :

Le rapport de contrôle réalisé en juillet 2021 présente 3 points de contrôle des niveaux sonores en limite de propriété. Ces points sont situés à l'entrée du site, en limite sud-est et en limite sud-ouest du site. Les niveaux sonores mesurés au niveau de ces points présentent des niveaux de pression acoustique continu inférieurs à 70 dB en période d'activité du site, allant de 54,5 dB pour le point n°2 (situé au nord-ouest du site), à 63,5 dB pour le point n°1 (entrée du site, située à l'ouest).

Des mesures ont également été réalisées lorsque l'installation était à l'arrêt, en milieu de journée, dont les résultats présentés sont inférieurs à 60 dB (de 47,5 dB sur le point de mesure n°3, à l'arrière du site, limitrophe d'une parcelle inoccupée, à 56 dB au point de mesure n°1, à l'entrée du site, en bord de route).

[Pdc n°19] : pas d'écart constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Tonalité marquée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2021, article 7.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, bruit émis par le broyeur

Prescription contrôlée :

Dans le cas où le bruit émis par le broyeur est à tonalité marquée, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement. Sa durée d'apparition quotidienne n'excédera pas :

- 2h24 par jour du lundi au jeudi pour un fonctionnement de 8h à 12h et 13h30 à 17h30 ;
- 2h06 le vendredi pour un fonctionnement de 8h à 12h et 13h30 à 16h30 ;

Constats :

Le rapport de contrôle des émissions de bruits présenté à l'inspection, indique que des tonalités marquées ont été recherchées selon l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 durant les périodes d'activité.

L'article 1.9. de cet arrêté précise les conditions de détection d'une tonalité marquée (quand la différence de niveau entre la bande de tiers d'octave et les quatre bandes de tiers d'octave les plus proches (les deux bandes immédiatement inférieures et les deux bandes immédiatement supérieures) atteint ou dépasse les niveaux indiqués ci-après pour la bande considérée : 10 dB entre 50 Hz et 315 Hz, 5 dB entre 400 Hz et 1250 Hz ou 5 dB entre 1600 Hz et 8 kHz).

Le rapport des mesures acoustiques présenté par l'exploitant conclut qu'aucune tonalité marquée dépassant 30 % de la durée de mesure n'a été relevée, mais ne présente pas la justification de cette conclusion.

[Pdc n°20] : L'exploitant transmet la justification de l'absence de tonalité marquée lors de l'utilisation du broyeur ou n'excédant pas 30% de la durée de fonctionnement de l'établissement. Dans ce cadre, l'exploitant transmet le rapport de la prochaine mesure acoustique réalisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [Pdc n°20] formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 120 jours